

# **RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Communauté de Communes la Porte des Vallées**  
Mlle Delphine LEFEBVRE  
12 rue des Fresnaux – 62123 HABARCQ  
Tél : 03.21.48.54.01 Fax : 03.21.58.75.92  
Email : d.lefebvre@lpdv.fr



# SOMMAIRE

<b>Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales.....</b>	<b>1</b>
<b>Article 1</b> : Objet du règlement .....	1
<b>Article 2</b> : Champ d'application territorial .....	1
<b>Article 3</b> : Définitions .....	1
<b>Article 4</b> : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	1
<b>Article 5</b> : Droits d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite .....	2
<b>Article 6</b> : Règles de conception et d'implantation des dispositifs .....	2
<b>Article 7</b> : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations .....	2
<b>Article 8</b> : Entretien et vidange des installations .....	3
<b>Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter .....</b>	<b>4</b>
<b>1 - Vérification préalable du projet .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 9</b> : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif .....	4
<b>Article 10</b> : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	4
<b>2 - Vérification de l'exécution .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 11</b> : Vérification de bonne exécution des ouvrages .....	5
<b>Article 12</b> : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite .....	5
<b>Article 13</b> : Responsabilités et obligations du propriétaire .....	5
<b>Chapitre III : Installations existantes.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 14</b> : Vérification de fonctionnement et d'entretien .....	7
<b>Article 15</b> : Vérification de fonctionnement et d'entretien au moment d'une vente.....	7
<b>Article 16</b> : Périodicité du contrôle .....	8
<b>Article 17</b> : Responsabilités et obligations de l'utilisateur .....	8
<b>Article 18</b> : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre d'une vente.....	8
<b>Article 19</b> : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre d'une vente.....	8
<b>Chapitre IV : Redevances et paiements.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 20</b> : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif.....	10
<b>Article 21</b> : Types de redevances, personnes redevables et montants des redevances .....	10
<b>Article 22</b> : Institution des redevances .....	10
<b>Article 23</b> : Information des usagers sur le montant des redevances.....	10
<b>Article 24</b> : Mode de recouvrement des redevances .....	10
<b>Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 25</b> : Infractions et poursuites .....	11
<b>Article 26</b> : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle .....	11
<b>Article 27</b> : Modalités de règlement des litiges .....	11
<b>Article 28</b> : Diffusion du règlement.....	12
<b>Article 29</b> : Modification du règlement.....	12
<b>Article 30</b> : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	12
<b>Article 31</b> : Clause d'exécution.....	12



## Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales

### Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif mais en précise les modalités de mise en œuvre sur son champ d'application territorial.

### Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes la Porte des Vallées à savoir les communes de : Adinfer, Agnez-Lès-Duisans, Bailleulmont, Bailleulval, Basseux, Berles-au-Bois, Berneville, Blairville, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Duisans, Ficheux, Fosseux, Gouves, Gouy-en-Artois, Habarcq, Haute-Avesnes, Hauteville, Hendecourt-les-Ransart, La Cauchie, La Herlière, Lattre-Saint-Quentin, Monchiet, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Noyelette-en-l'Eau, Ransart, Rivière, Simencourt, Wanquetin, Warlus.

La Communauté de Communes la Porte des Vallées est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

### Article 3 : Définitions

**Installation d'assainissement non collectif** : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Eaux usées domestiques ou assimilées** : elles comprennent les eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.) et les eaux vannes (WC).

**Immeuble** : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes, etc.) ou permanente (maison, immeuble collectif, etc.), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

**Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif** : l'usager du SPANC est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Zonage d'assainissement** : il définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif.

### Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant, à construire ou parties d'immeubles, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne soit, les immeubles ou parties d'immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le raccordement au réseau de collecte n'est pas encore réalisé, soit l'ensemble des habitations situées en zone d'assainissement non collectif.

Les immeubles abandonnés et les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre V.

#### **Article 5 : Droits d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite**

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées afin d'assurer les missions de contrôle sur les installations neuves, à réhabiliter et sur les installations existantes.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant dans un délai de sept jours ouvrés au minimum. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. L'utilisateur doit faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès ou suite à une absence répétée aux rendez-vous fixés, les agents du SPANC doivent constater l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de risque avéré pour la santé publique ou l'environnement, une copie du constat est également adressée au Président de la Communauté de Communes, détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président de la Communauté de Communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

#### **Article 6 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque pour la santé publique, la sécurité des personnes ou de risque pour l'environnement.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire, etc.), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 ou par l'arrêté du 21 juillet 2015 ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes, en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations et aux arrêtés de protection des captages d'eau potable.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires, qui ne sont pas soumises à agrément ministériel, doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

La nature des sols étant hétérogène sur le champ d'application territorial du SPANC, une étude de filière doit être réalisée pour tout projet d'assainissement non collectif. Dans le cas d'interventions mineures sur une installation d'assainissement non collectif, le SPANC décide s'il est nécessaire ou non de réaliser l'étude de filière.

#### **Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations**

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 3 sont admises dans une installation d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser ou d'y introduire tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Sont notamment interdits : les eaux pluviales ; les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ; les ordures ménagères même après broyage ; les effluents d'origine agricole ; les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ; les huiles usagées même alimentaires ; les

hydrocarbures ; les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs ; les peintures ou solvants ; les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

#### **Article 8 : Entretien et vidange des installations**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues et flottants.

La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

## **Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter**

### **1 - Vérification préalable du projet**

#### **Article 9 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif**

##### **9.1 Dossier remis au propriétaire**

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs du projet (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- une note précisant le coût du contrôle par le SPANC,
- le présent règlement de service,
- une fiche déclarative à compléter, destinée à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et de l'installation projetée,
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier ou par email sur demande et être également mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

##### **9.2 Examen préalable de la conception par le SPANC**

Le SPANC examine le projet d'assainissement à partir de la fiche déclarative transmise par le propriétaire accompagnée d'une étude de filière. Une visite sur site pourra être réalisée si nécessaire, dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

##### **9.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC**

A l'issue de l'examen préalable de la conception, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen de conception. Le rapport d'examen de conception est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet. L'avis du SPANC peut être favorable (projet conforme à la réglementation en vigueur) ou défavorable (projet non-conforme à la réglementation en vigueur).

Un avis favorable du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui devront être prises en compte au stade de l'exécution des travaux.

Lorsque l'avis du SPANC est favorable, le rapport est accompagné d'une autorisation de réaliser les travaux validée par le Président de la Communauté de Communes ainsi que d'une déclaration de commencement de travaux à retourner par le propriétaire.

Lorsque l'avis du SPANC est défavorable, le rapport d'examen de conception précise la liste des manques et anomalies du projet.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC rédige un document attestant de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Quel que soit l'avis du SPANC, la notification du rapport au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de la conception mentionné à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

#### **Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation



d'assainissement non collectif existante, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 6.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit :

- retirer auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 9.1,
- faire réaliser à ses frais une étude de filière par le bureau d'études de son choix,
- remettre au SPANC la fiche déclarative mentionnée à l'article 9.1, accompagnée de l'étude de filière.

Il appartient au propriétaire de compléter la fiche déclarative en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les pièces et informations complémentaires demandées en application de l'article 9.2.

En cas d'avis défavorable pour son projet d'assainissement, le propriétaire doit proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'assainissement, dans les conditions prévues à l'article 9.3.

## **2 - Vérification de l'exécution**

### **Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages**

Le SPANC est informé par le propriétaire du début du chantier par l'envoi de la déclaration de commencement de travaux au minimum 5 jours ouvrables avant le début des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une ou plusieurs visites sur place du SPANC, avant remblaiement, organisées selon les modalités prévues à l'article 5.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux.

Les éventuelles modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires ou environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC peut demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

### **Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite**

A l'issue de la vérification de l'exécution, le SPANC adresse au propriétaire, dans un délai d'un mois maximum, un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la ou des visites et évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la ou les dates de réalisation des contrôles. L'avis du SPANC peut être favorable (mise en œuvre conforme au projet validé et à la réglementation en vigueur) ou défavorable (mise en œuvre non-conforme au projet validé).

En cas d'avis défavorable, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire de l'installation pour supprimer tout risque sanitaire et environnemental et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une contre-visite sera effectuée pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblayage. La contre-visite est réalisée lorsque le SPANC est prévenu de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 11. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution mentionné à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

### **Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve le cas échéant, des aides financières obtenues.

Le propriétaire doit avertir le SPANC au minimum 5 jours ouvrables avant le début des travaux en lui retournant la déclaration de commencement de travaux que le SPANC lui aura transmis au préalable.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courriel etc.) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification (factures, plans, etc.)

## Chapitre III : Installations existantes

### Article 14 : Vérification de fonctionnement et d'entretien

La vérification de fonctionnement et d'entretien est effectuée périodiquement par le SPANC lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 5.

#### 14.1 Avis préalable de visite

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

#### 14.2 Vérification sur place

La vérification de fonctionnement et d'entretien consiste notamment à évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et à vérifier la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par l'usager.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC peut demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter une vérification efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

#### 14.3 Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de fonctionnement et d'entretien, le SPANC adresse au propriétaire, dans un délai d'un mois maximum, un rapport de visite dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La notification du rapport de visite au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et d'entretien mentionné à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

### Article 15 : Vérification de fonctionnement et d'entretien au moment d'une vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

**Cas 1** - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites), de risques de pollution pour l'environnement ou de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

**Cas 2** - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet au vendeur ou à son mandataire une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'une fiche déclarative à compléter et à renvoyer au SPANC. Cette fiche indique notamment :

- le nom (ou raison social) du ou des propriétaire(s) vendeur(s),
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- les références cadastrales,
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Après réception de la fiche déclarative complétée et signée, le SPANC propose au vendeur ou à son mandataire une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

#### **Article 16 : Périodicité du contrôle**

La vérification périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisée tous les 10 ans.

Pour l'application de la périodicité indiquée ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

#### **Article 17 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur**

Le propriétaire et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 8.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages et qui devra lui remettre un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite etc.) nécessaire ou utile à la vérification de fonctionnement et d'entretien.

Le propriétaire doit transmettre au SPANC, entre deux contrôles périodiques, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 9 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.

#### **Article 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre d'une vente**

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

**Article 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre d'une vente**

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à sa charge, l'acquéreur doit procéder à leur réalisation selon les modalités prévues au chapitre II dans un délai d'un an maximum après l'acte de vente.

## **Chapitre IV : Redevances et paiements**

### **Article 20 : Principes applicables aux redevances d'assainissement non collectif**

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Ces prestations donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

### **Article 21 : Types de redevances, personnes redevables et montants des redevances**

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

#### a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

a1 – redevance de vérification de la conception pour les installations neuves

a2 – redevance de vérification de la conception pour les installations à réhabiliter

a3 – redevance de vérification de l'exécution pour les installations neuves et à réhabiliter

Le redevable des redevances a1, a2 et a3 est la maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Le montant de la redevance a1 est fixé à 100 euros, le montant de la redevance a2 est fixé à 50 euros, le montant de la redevance a3 est fixé à 50 euros.

#### b) Contrôle des installations existantes

b1 – redevance de premier contrôle et de vérification de fonctionnement et d'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC)

b2 – redevance de vérification de fonctionnement et d'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)

b3 – redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le montant des redevances b1 et b2 est fixé à 50 euros, le montant de la redevance b3 est fixé à 150 euros.

### **Article 22 : Institution des redevances**

Les redevances d'assainissement non collectif sont instituées par délibération de la Communauté de Communes.

### **Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances**

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 21 sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

### **Article 24 : Mode de recouvrement des redevances**

Les redevances d'assainissement non collectif seront à régler auprès du Trésor Public.

## **Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement**

### **Article 25 : Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire,
- soit par les agents du Ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique,
- soit par les agents mentionnés à l'article L 152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- soit par les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement.

Les infractions suivantes sont susceptibles de poursuites :

- infraction au Code de la Santé publique,
- infraction au Code de la Construction et de l'Habitat,
- infraction au Code de l'Urbanisme,
- infraction au Code de l'Environnement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) majorée de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

### **Article 27 : Modalités de règlement des litiges**

#### **27.1 Modalités de règlement amiable interne**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, l'utilisateur concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

## **27.2 Voies de recours externe**

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

### **Article 28 : Diffusion du règlement**

Le présent règlement approuvé est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 5, ainsi que dans le dossier retiré par le propriétaire ou son mandataire en application de l'article 9.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le présent règlement est également consultable au siège de la Communauté de Communes et est tenu à la disposition des usagers des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

### **Article 29 : Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

### **Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité et transmis au contrôle de légalité.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

### **Article 31 : Clause d'exécution**

Les Maires des communes de la Porte des Vallées, le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Approuvé par le Conseil Communautaire, le 17 décembre 2015**